

CONDITIONS GENERALES

Spuiterij Geraerts

Applicabilité

1.1 Les présentes conditions générales s'appliquent à tous les accords et actes (juridiques), peu importe le nom, (ci-après dénommé: l'accord), fournis par, conclus par ou réalisés par Gilbert Geraerts Verffapplicatie à Someren, enregistré au registre du commerce sous le numéro 17085693 (ci-après dénommé: Geraerts) avec une autre partie, les fournisseurs et / ou d'autres parties (ci-après dénommé: l'autre partie) et déposés à la Chambre de Commerce du Brabant sous le numéro susmentionné, à l'exception des modifications de ces conditions qui ont été expressément confirmées par écrit par Geraerts. Ces conditions peuvent également être invoquées par des (anciens) salariés de Geraerts et par des entités (juridiques, personnes) et les entreprises qui sont engagées par Geraerts et les ayants droit à titre universel de ces des entités (juridiques, personnes) et des entreprises.

1.2 Les présentes conditions générales s'appliquent également à tous les accords suivants et autres actes (juridiques) par Conditions Générales avec, pour ou vers d'autres Parties. Une fois que les termes et conditions générales sont applicables, ils seront également applicables, sans autre déclaration, à tous les nouveaux accords entre les parties.

1.3 L'exclusion de l'applicabilité de ces conditions générales par l'autre partie n'est pas possible. En cas de conflit entre les conditions générales (d'achat) d'une Autre Partie et ces termes et conditions générales, les présentes conditions générales de vente prévaudront.

1.4 Si Geraerts n'exige pas en tous temps le strict respect de ces conditions, cela ne signifie pas que ces dispositions ne sont pas applicables, ou que Geraerts perdrait en aucune manière le droit dans d'autres cas, d'exiger le strict respect des dispositions de ces termes et conditions.

1.5 Si une clause de ces conditions générales de vente devait être nulle ou annulée, les conditions restantes continueront autant que possible d'avoir effet et la clause en question sera remplacée rapidement par une clause qui se rapproche dans le sens et la portée de la clause originale autant que possible.

1.6 Un accord est réputé être entré en vigueur au moment où Geraerts l'a confirmé par écrit (y compris par courrier électronique), ou lorsque Geraerts a entamé l'exécution de l'accord.

1.7 La loi néerlandaise s'applique à tous les accords conclus avec Geraerts. Les dispositions de la Convention de Vienne ne sont pas applicables. Les litiges seront tranchés par le tribunal compétent dans le district où Geraerts est établie, dans la mesure où les dispositions législatives ne s'y opposent pas.



1.8 L'Autre Partie offre (à l'avance) l'autorisation de rachat du contrat.

Appels d'offres / offres et dates de livraison

2.1 Toutes les offres, tous les appels d'offres, les citations, les descriptions de données techniques et similaires ne sont pas contraignants, à moins que ceux-ci contiennent une période de temps pour l'acceptation. Si l'offre comporte un prix d'orientation, alors ce montant précisé ne signifie rien de plus qu'une estimation non contraignante en ce qui concerne le prix ou les coûts.

2.2 L'Autre Partie est tenue de rembourser Geraerts pour les frais raisonnablement engagés aux fins de l'offre, si l'Autre Partie décide de ne pas conclure un accord avec Geraerts, en raison d'une offre demandée par une autre partie.

2.2 L'Autre partie doit s'assurer, au moment de la réception de l'offre, que les spécifications visées sont correctes et doivent immédiatement signaler tout écart par écrit à Geraerts, au risque de confiscation de droits.

2.3 Geraerts se réserve le droit de refuser des commandes et/ou missions sans indication de motifs.

2.4 Si un échantillon ou modèle a été montré/fourni à l'Autre Partie, alors cela est considéré comme ayant été fourni uniquement à titre indicatif.

2.5 La date de livraison et/ou la période d'application seront enregistrées par Geraerts comme une estimation et ces dates/périodes ne seront jamais un dernier délai, sauf convention contraire expresse par écrit.

Lieu de travail

3. Si le travail doit être exécuté à un endroit désigné par l'Autre Partie, il doit pouvoir être exécuté par Geraerts sans entraves. L'Autre Partie fera en sorte que le travail soit conforme à tous les règlements (de sécurité) prescrits par les autorités. Le lieu de travail doit également être accessible et correctement alimenté en gaz, eau, électricité et chauffage. L'Autre Partie est responsable envers Geraerts pour tous les dommages à l'encontre de Geraerts qui découlent du non-respect de cette disposition.

Force majeure

4. Si Geraerts pour cause de force majeure ou de toute autre circonstance exceptionnelle comme, notamment, mais sans s'y limiter, absence pour maladie excessive, problèmes de transport, incendie, mesures gouvernementales, pannes opérationnelles ou en cas de rupture de contrat par les fournisseurs, non acquisition ou non acquisition à temps des certificats requis par l'Autre Partie, qui n'est pas capable, pas capable en temps opportun ou non en mesure de remplir ses obligations sur la base de cet accord en temps voulu, Geraerts aura le droit d'exécuter le contrat à une date ultérieure ou de mettre fin à l'accord dans sa totalité ou en partie, sans aucune obligation d'indemnisation envers l'Autre Partie.



Fourniture et plaintes

5.1 La livraison effective des marchandises s'effectue à partir de l'entreprise de Geraerts, sauf si un autre accord par écrit à ce sujet est convenu. Sous la livraison effective on entend également la remise des marchandises à l'autre partie et / ou à son transporteur. L'autre partie est obligée de recevoir les marchandises au moment où ils sont mis à sa disposition. Les marchandises sont totalement à la charge et aux risques et périls de l'autre partie à partir du moment où la livraison ou l'achat a réellement eu lieu. Des risque de dommages dans le cadre de la livraison effective seront à la charge de l'autre partie, sauf s'il y a question d'un manquement qu'on peut reprocher à Geraerts qui en est responsable.

5.3 Si l'Autre Partie est en défaut de prendre réception des articles dans le temps, les coûts de stockage seront au compte de l'Autre Partie.

5.2 Une plainte relative à des éléments livrés et/ou des services fournis et/ou le montant de la facture doit être signalée par écrit à Geraerts dans les 5 jours suivant la livraison des produits et/ou services et/ou de la réception de la facture à propos de laquelle l'Autre Partie se plaint, ou dans les 24 heures suivant la découverte du défaut si l'Autre Partie peut démontrer qu'elle ne pouvait raisonnablement pas le découvrir plus tôt.

5.3 Geraerts est en droit de traiter uniquement avec une plainte concernant les articles livrés si, dans la mesure du possible, les produits livrés sont encore dans l'emballage d'origine non ouvert, à l'exception du cas où l'ouverture de cet emballage est nécessaire pour constater le défaut et, en outre, si les articles livrés sont traités, stockés et/ou conservés en conformité avec les directives légales en vigueur s'y rapportant et autrement conformément à la manière prescrite ou conseillée par Geraerts sur l'emballage. Une plainte ne suspend pas l'obligation de paiement de l'Autre Partie.

Paiement

6.1 Sauf accord contraire par écrit, le paiement par l'Autre Partie à Geraerts doit avoir lieu dans le délai de paiement comme indiqué dans la facture et de la manière établie par Geraerts, sans que l'Autre Partie soit autorisée à appliquer une réduction et / ou une compensation. À l'expiration de ce délai de paiement, l'Autre Partie sera en défaut sans aucune mise en demeure. A partir de ce moment toutes les obligations de paiement de l'Autre Partie seront immédiatement exigibles et l'autre partie sera tenue de payer à Geraerts des intérêts moratoires sur les sommes dues égal à l'intérêt légal majoré à un et demi (1,5) points de pourcentage.

6.2 S'il y'a de bonnes raisons de craindre que l'Autre Partie ne respecte pas strictement ses obligations, alors l'Autre Partie sera tenue à la première demande de Geraerts de fournir sans délai une caution suffisante de la manière requise par Geraerts et si nécessaire d'ajouter à cela pour l'accomplissement de toutes ses obligations. Tant que l'Autre Partie n'a pas rempli cette condition, Geraerts aura le droit de suspendre l'exécution de ses obligations. Si autre partie ne se conforme pas à la demande de Geraerts de fournir un cautionnement dans les 5 jours à compter de la demande, toutes les obligations des autres Parties deviendront-de suite avec exigibles et payables.

6.3 Si l'Autre Partie ne se conforme pas à la demande de Geraerts de fournir un cautionnement dans les 5 jours à compter de la demande, toutes les obligations de l'Autre Partie deviendront de suite exigibles et payables. Les frais de recouvrement extrajudiciaires seront calculés en conformité avec les taux de recouvrement de l'Association du Barreau



Néerlandais, et s'élèvent au moins à 500 euros (€ 500).

6.4 Geraerts a le droit d'appliquer les paiements effectués par l'Autre Partie premièrement à la réduction des coûts, ensuite à la réduction de l'intérêt des arriérés et enfin à la réduction du montant du principal et des intérêts accumulés.

6.5 Geraerts se réserve le droit d'envoyer des factures intermédiaires. Geraerts peut à tout moment exiger le paiement d'une avance. Tant que l'Autre Partie n'a pas payé le montant dû, Geraerts est également en droit de suspendre l'exécution de ses obligations.

6.6 Geraerts se réserve en tout temps le droit de compenser sa (ses) créance (s) à l'encontre de l'Autre Partie pour les sommes que cette Autre Partie doit ou devra à Geraerts.

6.7 Le paiement du prix de la marchandise livrée doit s'effectuer en conformité avec les dispositions du présent article, à condition toutefois que dans le cas où le paiement de la manière déterminée dans cet article n'est pas possible, Geraerts est en droit d'exiger le paiement en nature, y compris dans tous les cas le transfert ou la livraison des articles et/ou des droits de propriété, et l'Autre Partie sera tenue de fournir sa pleine coopération en ceci.

6.8 Sauf stipulation contraire, tous les prix sont fixés en monnaie néerlandaise.

6.9 Tous les prix indiqués et convenus excluent la taxe sur le chiffre dû pour ceci.

6.10 Geraerts se réserve le droit d'augmenter les prix convenus si, après la conclusion du contrat, mais avant le moment de l'exécution, les changements dans un ou plusieurs facteurs de coûts le suscitent. Geraerts informera l'Autre Partie de cela en temps par écrit. Dans le cas d'un écart de plus de 20% du prix convenu, l'Autre Partie aura le droit de résilier le contrat. Dans ce cas, Geraerts n'est pas tenu de verser d'indemnité à l'Autre Partie.

Responsabilité et garantie

7.1 Geraerts garantit le bon état et la qualité convenue de la livraison pour la période convenue, à moins qu'il ait été convenu qu'un tiers (fournisseur) fournisse cette garantie. L'Autre Partie doit informer Geraerts au sujet des exigences de qualité spécifiques, par écrit, avant la conclusion de l'accord.

7.2 Les défauts causés en totalité ou en partie par l'Autre Partie, ou par un tiers mandaté par elle, ne sont pas couverts par la garantie. Si l'Autre Partie utilise des matières prescrites, alors l'Autre Partie sera responsable du bon état de ces matières.

7.3 Geraerts est uniquement responsable des dommages qui sont la conséquence directe d'une défaillance coupable et imputable à Geraerts dans l'exécution de l'accord. Si Geraerts, sur la base des obligations contractuelles mentionnées dans la phrase précédente et/ou sur une autre base, est responsable, il s'entend que Geraerts est exclusivement responsable des dommages directs ou pertes ne dépassant pas le montant que l'assurance responsabilité civile des entreprises et professions Geraerts paie, plus le montant de l'excédent qui, en vertu des conditions des mesures, n'est pas pris en charge par l'assureur (s). Si nécessaire, l'Autre Partie recevra un résumé des mesures en question. Dans les cas où l'assurance responsabilité civile des entreprises et professions en question ne paie pas pour une cause en dehors des circonstances particulières de la perte en question, toute responsabilité de Geraerts sera limitée à pas plus que le montant du prix que l'Autre Parti doit à Geraerts sur la base de l'accord (concernant la livraison et/ou services) ne dépassant pas € 10 000.



7.4 Geraerts n'est pas responsable d'éventuels manquements de tiers engagés et exclut l'applicabilité de l'Article 76 du Livre 6 du Code civil. La limitation de responsabilité telle qu'elle figure dans cette disposition s'applique également au mauvais fonctionnement des éléments utilisés lors de l'exécution de la mission.

7.6 Geraerts décline toute responsabilité pour les dommages qui sont le résultat de défauts des produits livrés à Geraerts et qui ont été fournis à l'Autre Partie par Geraerts.

7.7 Geraerts n'est pas responsable des dommages, ou, le cas échéant, de l'utilisation par l'Autre Partie des produits en contradiction avec les instructions et les conseils fournis par Geraerts. Les tuyaux de chauffage à pulvériser par l'Autre Partie doivent être chauffés pendant au moins 24 heures à 80 degrés.

7.8 Geraerts stipule que toutes les défenses légales et contractuelles, sur lesquelles on peut compter pour contester sa responsabilité envers l'Autre Partie, sont également pour le bénéfice de ses salariés et non-salariés dont le comportement pourrait tenir Geraerts responsable en vertu de la loi.

7.9 Sans porter atteinte aux dispositions de l'Article 89 du Livre 6 du Code Civil, le droit à la compensation expirera dans tous les cas 12 mois après l'événement ou l'échec (de la performance) de laquelle les dommages s'ensuivent directement ou indirectement et dont Geraerts est responsable.

7.10 Les limitations ou exclusions de responsabilité incluses dans cet article ne s'appliquent pas si le dommage peut être attribué à l'intention ou à la négligence grave de la part de Geraerts ou dans le cas de la responsabilité qui découle de l'Article 185 du Livre 6 et suivants du Code Civil.

Résiliation

8.1 Geraerts, dans tous les cas, a le droit de résilier l'accord extrajudiciairement au moyen d'une lettre recommandée, avec effet immédiat, dans les situations suivantes:

- si l'Autre Partie est déclarée insolvable ou un moratoire lui est accordé, ou une demande a été soumise au tribunal à cet effet;
- si l'Autre Partie est liquidée ou si elle (pour l'essentiel) cesse ses activités opérationnelles;
- si des biens appartenant à l'Autre Partie sont saisis.

8.2 En cas de terminaison (provisoire) ou de démantèlement de l'accord, toutes les réclamations de Geraerts contre l'Autre Partie seront immédiatement exigibles et payables en une somme forfaitaire.

8.3 Si l'Autre Partie ne remplit pas ses obligations découlant de l'accord et si ce non-respect justifie la résiliation, Geraerts aura le droit de résilier immédiatement l'accord et avec effet immédiat sans aucune obligation de sa part de payer une compensation, tandis que l'Autre Partie, sur la base d'une violation de l'échec imputable, est en effet obligée de payer une compensation ou une indemnisation.

Réserve de propriété et droit de rétention

9.1 Geraerts conserve la propriété de tous les produits que Geraerts met à la disposition de l'Autre Partie dans le cadre de l'accord, jusqu'à la date à laquelle toutes les sommes dues par



l'Autre Partie à Geraerts aient été entièrement et de manière satisfaisante payées.

9.2 Les produits livrés par Geraerts, qui, en vertu du premier paragraphe de cet article, sont soumis à la réserve de propriété, ne peuvent pas être éliminés par l'Autre Partie, dans le sens le plus large du mot, et/ou encombrés, de quelque manière que ce soit.

9.3 Geraerts a le droit de reprendre la livraison qui est soumise à la réserve de propriété si et pour autant que l'Autre Partie reste en défaut vers Geraerts, ou si l'Autre Partie de l'avis de Geraerts a des difficultés de paiement.

9.4 Si Geraerts ne peut pas compter sur une réserve de propriété en raison de la fusion, de l'adhésion et similaires, l'Autre Partie stipule qu'elle accordera à l'avance le droit de gage sur ces points, ou à la première demande de Geraerts mettra en gage ces articles à Geraerts et réalisera les actes juridiques nécessaires à cet effet.

9.5 L'Autre Partie indique également qu'elle accordera à Geraerts ou à un tiers nommé par Geraerts le droit irrévocable d'entrer, ou d'être entré, dans les locaux commerciaux de l'Autre Partie si Geraerts souhaite reprendre ou inspecter la livraison.

9.6 Sur les marchandises que Geraerts détient dans le cadre de l'accord conclu avec l'Autre Partie, Geraerts a un droit de rétention envers toute personne qui souhaite la reddition de celui-ci, sauf si Geraerts, au moment où la marchandise est mise à disposition, a des raisons de douter de la puissance de l'aliénation de l'Autre Partie à cet égard.

9.7 Geraerts peut exercer le droit de rétention vers l'Autre Partie sur tous les biens pour ce qui est dû à Geraerts par l'Autre Partie ou qui seront dus sur la base de l'accord conclu entre Geraerts et l'Autre Partie, sauf si l'Autre Partie a fourni une garantie suffisante.

9.8 Geraerts peut également exercer le droit de rétention pour ce que l'Autre Partie doit à Geraerts dans le cadre des accords précédents.